

GE_GERICHTE ATA/430/2014 vom 13. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_430_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/430/2014 du 13 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/430/2014 del 13 giugno 2014

Volltext

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/3155/2013-EXPLOI ATA/430/2014

COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 13 juin 2014 sur effet suspensif dans la cause

A_____ SA représentée par Me Alexandre Camoletti, avocat contre AÉROPORT INTERNATIONAL DE GENÈVE représenté par Me Albert-Florian Kohler, avocat

- 2/3 - A/3155/2013

Vu la décision, déclarée exécutoire nonobstant recours, du 23 septembre 2013 de la direction générale de l'Aéroport international de Genève (ci-après : AIG) faisant interdiction à la société A_____ SA, ainsi qu'à ses organes, collaborateurs et autres auxiliaires, d'accéder au site aéroportuaire dans le but d'exercer une quelconque activité commerciale et/ou financière ;

vu le recours formé par A_____ SA le 26 septembre 2013 contre la décision susmentionnée, au terme duquel elle conclut à l'annulation de celle-ci et à la restitution de l'effet suspensif ;

vu la décision du 23 octobre 2013 du président de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) rejetant la demande de restitution de l'effet suspensif au recours de A_____ SA (ATA/703/2013) ;

vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 2014 (cause 2C_1161/2013) rendu dans une cause semblable suite à un recours contre la décision du président de la chambre administrative de restituer l'effet suspensif au recours ;

attendu que le Tribunal fédéral a admis le recours, annulé la décision du président de la chambre administrative et restitué l'effet suspensif au recours, retenant que le prononcé de la mesure sollicitée ne se confondait pas avec les conclusions au fond et qu'il n'avait pas été tenu compte de l'atteinte économique grave portée par la décision de l'AIG à l'entreprise visée, en l'absence d'intérêt déterminant de l'AIG justifiant l'exécution immédiate de l'interdiction prononcée ;

vu la requête de mesures provisionnelles, tendant la restitution de l'effet suspensif au recours, déposée par A_____ SA le 24 avril 2014, demandant en substance à ce que la jurisprudence de l'arrêt du Tribunal fédéral du 27 février 2014 dans la cause 2C_1161/2013 lui soit appliquée, dès lors que sa situation était identique à celle de l'entreprise ayant obtenu gain de cause devant notre haute Cour ;

vu la détermination du 9 mai 2014 de l'AIG, concluant au rejet de la requête précitée, aucune circonstance usuelle nouvelle de justifier une modification de la décision du 23 octobre 2013, n'étant intervenue, l'arrêt du Tribunal fédéral auquel se réfère A_____ SA étant intervenu dans une procédure différente ; Considérant en droit :

que la société A_____ SA exerce une activité comparable et dans des conditions identiques à celle exercée par l'entreprise ayant obtenu gain de cause devant le Tribunal fédéral le 27 février 2014 ;

que l'objet du présent litige est identique à celui du litige dans lequel le Tribunal fédéral a statué le 27 février 2014 ;

- 3/3 - A/3155/2013

que, dans ces circonstances, les considérants de l'arrêt rendu dans la cause 2C_1161/2013, peuvent être appliqués mutatis mutandis à la situation de la société A_____ SA ;

qu'ainsi, il y a lieu de restituer l'effet suspensif au recours de A_____ SA contre la décision de l'AIG du 23 septembre 2013 ;

que les frais seront réservés jusqu'à droit jugé au fond ;

vu l'art. 7 al. 1 du règlement de la chambre administrative du 21 décembre 2010 ; LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE restitue l'effet suspensif au recours déposé le 26 septembre 2013 par A_____ SA contre la décision de la direction générale de l'Aéroport international de Genève du 23 septembre 2013 ; réserve le sort des frais de la procédure jusqu'à droit jugé au fond ; dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Me Alexandre Camoletti, avocat de la recourante ainsi qu'à Me Albert-Florian Kohler, avocat de l'Aéroport international de Genève.

Le président :

Ph. Thélin

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.